



## DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs-2020001

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AU NETTOYAGE DE LA VOIE VERTE POUR LES ANNEES 2020 A 2023

**Madame Marie-Thérèse MATECKI, Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017009 du Conseil Syndical en date du 28 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de gestion et d'entretien de la Voie Verte conclue avec le Département de l'Eure et ses avenants établis, stipulant que « le Syndicat s'engage à assurer l'entretien de la Voie Verte » ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que le marché attribué en 2016 à la société TV NET pour effectuer les prestations de nettoyage de la Voie Verte est arrivé à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant la consultation lancée par le Syndicat Mixte le 12 novembre 2019, sous la forme d'un marché à procédure adaptée ;

Considérant qu'aucune offre n'ayant été reçue, la Commission MAPA a déclaré cette consultation sans suite le 16 décembre 2019, et a décidé de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer le marché relatif au nettoyage de la voie verte pour les années 2020 à 2023 avec la société TV NET, sise 41 Rue de Chars à Marines (95640) ;

**Article 2** : De préciser que ce marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour une nouvelle période d'un an, dans la limite de 3 reconductions ;

**Article 4** : D'indiquer que le montant maximum annuel est de 7 000 € HT et que les dépenses seront imputées à l'article 611 (Contrats de prestations de services) du budget syndical.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
en Sous-Préfecture le

**Marie-Thérèse MATECKI**



Fait à GISORS le 29/01/2020

La Présidente,

**Marie-Thérèse MATECKI**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs-2020002

### ADHESION A L'ADICO DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE LA SOLUTION DE DEMATERIALISATION DES CONSEILS SYNDICAUX

**Madame Marie-Thérèse MATECKI, Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017009 du Conseil Syndical en date du 28 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte utilise la solution IDELIBRE dans le cadre de la dématérialisation des séances du conseil syndical ;

Considérant que pour utiliser cette solution proposée par l'ADICO, il est obligatoire d'adhérer à cette dernière ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer la convention de rattachement avec l'ADICO, sise 2 Rue Jean Monnet à BEAUVAIS (60000) ;

**Article 2** : De préciser que la convention est conclue pour l'année 2020 et qu'elle sera reconductible tacitement à l'issue de chaque année civile ;

**Article 4** : D'indiquer que la cotisation annuelle est de 369.50 € HT, pour l'année 2020 et que la dépense sera imputée à l'article 611 (Contrats de prestations de services) du budget syndical.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
en Sous-Préfecture le

**Marie-Thérèse MATECKI**



Fait à GISORS le 10/03/2020

La Présidente,

**Marie-Thérèse MATECKI**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2020003**

VISE SM

### CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'EURE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME DES MARCHES PUBLICS

**Madame Marie-Thérèse MATECKI, Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017009 du Conseil Syndical en date du 28 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique ;

Considérant l'obligation pour tout pouvoir adjudicateur de disposer d'un profil d'acheteur pour la dématérialisation des marchés publics ;

Considérant que le Syndicat Mixte de la Voie Verte dispose de la plateforme mise à disposition par le département de l'Eure ;

Considérant que la convention de mise à disposition arrive à échéance prochainement et qu'il convient de la renouveler ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer la convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des marchés publics avec le Département de l'Eure ;

**Article 2 :** De préciser que la convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature par les parties ;

**Article 3 :** D'indiquer que la convention est conclue à titre gratuit.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
en Sous-Préfecture le



Fait à GISORS le 14/05/2020

**Marie-Thérèse MATECKI**  
Présidente,  
Maire de Guerny

**Marie-Thérèse MATECKI**  
Présidente,  
Maire de Guerny

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2020004**

### **AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE DE LA VALLEE DE L'ÉPTE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'EURE**

**Madame Marie-Thérèse MATECKI, Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017009 du Conseil Syndical en date du 28 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et qui étend les pouvoirs de l'organe délibérant à la Présidente de l'Exécutif ;

Considérant que le Département de l'Eure a assuré la maîtrise d'ouvrage entre 2006 et 2008 de la Voie Verte de la Vallée de l'Epte, et que cette voie verte a été financée par le Département, le Conseil Régional de Haute-Normandie et les fonds FEDER ;

Vu que le Syndicat mixte de la Voie Verte de la Vallée de l'Epte a été créé en 2008 sur demande du Département afin d'être compétent en matière de gestion, d'entretien et d'animation de la voie verte sur les 24 kilomètres qui relient Gasny à Gisors en passant en termes de frontières administratives par les départements de l'Eure, l'Oise, le Val d'Oise ;

Considérant que le Département a souhaité confier par le biais d'une convention, l'entretien courant de ladite Voie verte au Syndicat mixte et qu'une première convention a été signée en 2008 ;

Considérant que le Syndicat et le Département ont signé une nouvelle convention en juillet 2009 valable 10 ans (5 ans en tacite reconduction de 5 ans) qui est arrivée à échéance le 5 juillet 2019 ;

Considérant que le Département doit proposer une nouvelle convention d'entretien et de gestion prochainement, convention qui se fait attendre ;

Compte tenu de ces éléments, et ce afin d'éviter des ruptures dans la convention d'entretien, il a été signé 3 avenants n°1, n°2 et n°3 prolongeant de quelques mois la convention actuelle dans l'attente de la validation de la nouvelle convention proposée par le Département ;

Dans l'attente de la convention entre le Département et le Syndicat Mixte, il est proposé d'établir un nouvel avenant n°4 pour prolonger du 31 juillet 2020 au 31 décembre 2020 l'actuelle convention ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

# DÉCIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200006369-20200615-DCS2020004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2020

- **Article 1** : De signer l'avenant n°4 à la convention, ci-annexé, convention afférente à l'entretien et animation avec le Département de l'Eure ;
- **Article 2** : De rappeler que cet avenant n°4 ne vise qu'à prolonger jusque fin décembre 2020 la convention actuelle avec le Département de l'Eure, pour être substituée à terme par la nouvelle convention cadre proposée par le Département.



Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
en Sous-Préfecture le

Marie-Thérèse MATECKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MATECKI".

Fait à GISORS le 15/06/2020

La Présidente,

Marie-Thérèse MATECKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MATECKI".

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs-2020005

**CONVENTION CADRE POUR AUTORISATION D'ANIMATION GRATUITE TOUT AU LONG DE  
LA VOIE VERTE ET DE SES ABORDS  
PENDANT LA PERIODE ESTIVALE DE MI JUILLET A FIN SEPTEMBRE 2020**

**Madame Marie-Thérèse MATECKI, Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017009 du Conseil Syndical en date du 28 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et qui étend les pouvoirs de l'organe délibérant à la Présidente de l'Exécutif jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant le côté incertain du contexte sanitaire actuel, il a été acté en commission « animations du syndicat mixte de la voie verte » du 25 juin 2020, d'annuler la fête de la Voie Verte 2020 ; En contrepartie, il a été décidé d'animer la Voie verte de la mi-juillet à fin septembre 2020 en proposant gratuitement en des points identifiés, à des commerçants/producteurs locaux de vendre leurs produits locaux ;

Vu l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de signer une convention d'autorisation de stationnement gratuit sur la voie verte et ses abords proches pour les commerçants/Associations/producteurs intéressés ;

### DÉCIDE

- **Article 1** : De signer la convention d'autorisation de stationnement gratuit sur la voie verte et ses abords proches pour les animations/ventes ayant lieu de mi-juillet à fin septembre 2020 ;
- **Article 2** : De rappeler les lieux identifiés : Gisors (début de la Voie verte), Neaufles Saint Martin (parking de la voie verte), Courcelles les Gisors (Hameau de Beaucéré), Dangu (pont), Guerny (Hameau de Gisancourt), Château sur Epte, Bray et Lû, Vexin sur Epte (aux points de : Berthenonville, Pont d'Aveny, Fourges) et Gasny,

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
en Sous-Préfecture le

**Marie-Thérèse MATECKI**



Fait à GISORS le 30/06/2020

**La Présidente,**

**Marie-Thérèse MATECKI**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs-2020006

### AVENANT N°1 AU MARCHÉ RELATIF AU NETTOYAGE DE LA VOIE VERTE POUR LES ANNEES 2020 A 2023

**Madame Elise HUIN, Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2020014 du Conseil Syndical en date du 28 juillet 2020 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de gestion et d'entretien de la Voie Verte conclue avec le Département de l'Eure et ses avenants établis, stipulant que « le Syndicat s'engage à assurer l'entretien de la Voie Verte » ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision n°2020001 du 29 janvier 2020 ayant attribué le marché de nettoyage de la Voie Verte – pour les années 2020 à 2023 - à la société TV NET ;

Considérant que le montant maximum annuel du marché a été fixé à 7 000 € HT ;

Considérant toutefois qu'au regard du nombre de prestations réalisées, ce montant doit être réévalué ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE


**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 au marché relatif au nettoyage de la voie verte pour les années 2020 à 2023 avec la société TV NET, sise 41 Rue de Chars à Marines (95640) ;

**Article 2 :** De préciser que cet avenant a pour unique objet de porter le montant maximum annuel HT de 7 000 à 8 000 € ;

**Article 4 :** D'indiquer que les dépenses seront imputées à l'article 611 (Contrats de prestations de services) du budget syndical.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception en Sous-Préfecture le

Elise HUIN



Fait à GISORS le 09/11/2020

La Présidente,

Elise HUIN



**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).